

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉCOLE DE SAINT-NIC

## 1. ADMISSION ET INSCRIPTION

Peuvent être admis à l'école maternelle les enfants de 2 ans révolus (2 ans au plus tard le 31 décembre de l'année en cours), et sous condition de maturité psychologique et physiologique suffisantes pour ne pas perturber le déroulement de la classe (pas de couche).

Doivent être présentés en élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur, par délégation du maire de la commune, procède à l'admission à l'école primaire, sous présentation par la famille du livret de famille, et du carnet de santé (attestant que l'enfant a subi toutes les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication). En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

L'admission est effective après accord du maire de la commune accueillante et de la commune de départ, si l'enfant n'est pas scolarisé dans la commune où il réside.

## 2. FRÉQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière des classes élémentaires est obligatoire. L'inscription en maternelle impose également une fréquentation régulière pour le respect des apprentissages des enfants comme pour le travail des enseignants.

### a) Absences

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent en faire connaître dans les 48 heures les motifs, avec, le cas échéant, production d'un certificat médical.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'inspecteur d'académie les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuse valable au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

### b) Horaires

Les horaires d'accueil et de sortie des classes sont fixés comme suit :

Le matin : 8h45 – 12h15

L'après-midi : 13h45 - 16h15

L'accueil dans l'école est assuré 10 minutes avant la reprise des activités scolaires.

Pour les enfants bénéficiant des APC, les horaires se feront le lundi et le jeudi, en accord avec les familles concernées (de 16h15 à 16h45).

## 3. ACCUEIL ET SURVEILLANCE

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité est constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande des familles par le service de cantine ou de garderie.

Pour l'école maternelle, les enfants sont remis directement aux personnes désignées par écrit.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période n'excédant pas une semaine, peut-être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour conduire leur enfant à l'école ou pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur ou en cas de procédure d'éviction exceptionnelle.

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique. Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc...).

#### **4. VIE SCOLAIRE**

- Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- Tout châtement corporel est strictement interdit.
- Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.
- Les manquements au règlement intérieur de l'école et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, ainsi qu'à celle des personnels communaux et des intervenants extérieurs, peuvent donner lieu à des réprimandes ou des actions qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.
- Sont interdits dans l'enceinte de l'école tous les objets faisant partie de la liste, non exhaustive qui suit : objets de valeur, bijoux, argent de poche, couteaux, ciseaux à bouts pointus, cutters, aiguilles, armes blanches et à feu, ou toutes armes même factices, téléphone portable.
- Les élèves ont une activité sportive régulière. Par conséquent, ils doivent porter des vêtements appropriés et décents.
- Le port de maquillage et de vernis à ongles est interdit.

#### **5. ACCES INTERNET**

Une charte d'accès à Internet existe. Cette charte doit être lue et acceptée par les parents et les enfants (en âge de la faire). Les enseignants s'engagent à contrôler l'accès aux sites. Le directeur s'engage à installer les filtres nécessaires. Un résumé de la charte est joint en annexe au règlement intérieur.

**Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental-type. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves. Il est remis aux nouveaux arrivants. Il est à conserver pour toute la durée de la scolarité sauf en cas de modifications, auquel cas il pourra être redistribué intégralement ou sous forme d'avenant.**